

# ACTUALITE JURIDIQUE

## 1<sup>er</sup> semestre 2016

### SOMMAIRE

<b>JURISPRUDENCE</b> .....	2
Droit du travail.....	2
Droit de la famille .....	3
Droit immobilier .....	4
<b>TEXTES DE LOI ET REFORMES</b> .....	5
Droit civil.....	5
Droit des étrangers.....	5
Aide juridictionnelle.....	5
Droit du travail.....	6

# JURISPRUDENCE

## Droit du travail

**Accident de travail et indemnisation :** Cass. Soc. 6 octobre 2015 : le salarié licencié pour inaptitude suite à un accident de travail imputable à une faute inexcusable de l'employeur ne peut plus demander au juge prud'homal une indemnisation pour perte d'emploi et perte de droits à la retraite.

**Rappel :** lorsqu'un salarié est victime d'un accident de travail, il bénéficie (si son incapacité permanente est supérieure à 10 %) d'une rente viagère. En cas de la faute inexcusable de l'employeur, cette rente est majorée mais le salarié peut demander à son employeur la réparation de l'ensemble des préjudices complémentaires non couverts par cette rente (art. L. 452-3 Code de la sécurité sociale)

**Travail le dimanche et rémunération :** Cass Soc 22 septembre 2015 : la Cour de Cassation précise les modalités de calcul de la rémunération des salariés qui travaillent les dimanches désignés par le maire de la commune. Le travail de certains dimanches dans les commerces dont le maire autorise l'ouverture ouvre droit à récupération et paiement majoré. L'entreprise doit payer le jour de repos compensateur au titre du maintien de salaire mensuel et payer 200 % au titre d'un dimanche travaillé, payé double.

**Licenciement et journées de grève :** Cass. Soc. 6 octobre 2015 : un délai de 5 jours doit être respecté entre la convocation à l'entretien préalable de licenciement et l'entretien lui-même. Ainsi, un mouvement de grève au sein de l'entreprise ne permet pas à l'employeur de s'exonérer de cette obligation procédurale.

**Précision sur la notion d'intention de nuire nécessaire à la caractérisation d'une faute lourde :** Cass. Soc. 22 octobre 2015. L'intention de nuire ne peut résulter de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise, elle suppose la volonté du salarié de porter préjudice à l'employeur dans la commission du fait fautif.

**Inaptitude et proposition de reclassement :** Cass. Soc. 4 novembre 2015 : l'employeur doit rechercher des possibilités de reclassement du salarié déclaré inapte même après le second avis d'inaptitude. L'employeur qui n'a pas fait cette recherche ne respecte pas son obligation de reclassement.

**Licenciement pour faute lourde et indemnités de congés payés :** C. Constitutionnel 2 mars 2016, QPC n°2015-523. L'art. L 3141-26 al.2 du Code du travail prévoit que l'indemnité compensatrice de congés payés est « due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié ». A l'occasion de cette QPC, le CC a censuré cette loi en raison du maintien du principe d'égalité entre les salariés. Désormais, le salarié licencié pour faute lourde a droit au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés.

**Rupture de période d'essai et délai de prévenance :** Cass. Soc. 15 avril 2016 : Pour rompre une période d'essai, l'employeur doit respecter un délai de prévenance prévu par le contrat de travail si celui-ci est plus favorable que le délai prévu par les dispositions de l'article L 1221-25.

**Enonciation des griefs dans la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement :** Cass. soc. 6 avril 2016. L'employeur n'a pas besoin de mentionner dans la lettre de convocation à un entretien préalable de licenciement les griefs reprochés au salarié.

Droit de la famille

**Appréciation des ressources des parents dans le cadre du versement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :** Cass. 1<sup>er</sup> Civ 7 octobre 2015. La Cour rappelle que dans le cadre de la détermination de l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants, l'appréciation des ressources se fait au jour où le juge statue.

**Transcription du jugement de divorce et bail locatif :** Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 22 octobre 2015 : la transcription du jugement de divorce ayant attribué le bail à l'un des époux entraîne la fin de la cotitularité du bail tant légale que conventionnelle. Dans cet arrêt, la Cour ne fait aucune distinction selon que la cotitularité du bail résulte de la loi ou de la convention. Cette solution offre une protection à l'époux qui a été judiciairement écarté du contrat de bail, en lui évitant la mauvaise surprise de devoir ultérieurement payer les charges et loyers alors qu'il a pu croire ne plus en être tenu après son divorce.

**Refus du bénéfice des allocations familiales pour des enfants étrangers entrés hors regroupement familial :** CEDH, 1<sup>er</sup> octobre 2015. La Cour a considéré que le refus d'accorder le bénéfice des allocations familiales pour des enfants étrangers entrés hors regroupement familial ne méconnaissait ni le droit au respect de la vie privée ni l'interdiction de la discrimination garantis par la Convention.

=> Rappel : certaines catégories d'étrangers tels que les Algériens, les turcs, les marocains, relevant d'accords d'association avec l'UE, bénéficient d'une position plus clémente de la part de la Cour de Cassation qui leur a reconnu un droit aux allocations familiales dans plusieurs arrêts.

**Audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales :** Cass. Civ 1<sup>er</sup>, 16 décembre 2015 : Lorsque la demande d'audition de l'enfant émane des parties, elle peut être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur.

**Action en changement de nom :** Cass 1<sup>er</sup> civ 8 juillet 2015 : Le changement de nom d'une personne majeure en dehors de toute modification de l'état de la personne résultant de la filiation relève de la procédure administrative de changement de nom et non de la procédure judiciaire de rectification des actes d'état civil.

**Attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'époux qui en est propriétaire :** Cass 1<sup>er</sup> civ. 13 janvier 2016 : l'époux, à qui est attribuée la jouissance du logement ainsi que du mobilier du ménage au titre des mesures provisoires applicables pendant la procédure de divorce, ne peut se voir attribuer cette jouissance à titre onéreux si le bien lui appartient.

## Droit immobilier

**Transfert de bail** : CA. Paris 11 juin 2015 : le conjoint dont le mariage célébré en Espagne a été retranscrit sur les registres de l'état civil français après le décès de son époux locataire, ne bénéficie pas du transfert de bail.

**Renouvellement du bail commercial** : Cass 3<sup>ème</sup> civ 16 septembre 2015 : Le silence gardé par le propriétaire du local pendant plus de 3 mois à compter de la demande de renouvellement de bail qui lui a été notifiée par le preneur ne présente qu'un caractère provisoire et ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de son droit d'option par le bailleur qui peut refuser le renouvellement du bail et offrir le paiement d'une indemnité d'éviction.

**Logement indécent et indemnisation** : CA Nancy, 2<sup>ème</sup> ch. Civile, 3 septembre 2015 : la réalisation de travaux par le bailleur allant plus loin que la simple remise aux normes du logement ne le dispense pas d'indemniser le locataire pour le trouble de jouissance subi par la location d'un logement indécent.

L'indemnisation du locataire pour les troubles de jouissance subis du fait du manquement par le bailleur de son obligation de délivrance d'un logement décent n'est pas subordonnée à sa mise en demeure. (Cass 3<sup>ème</sup> civ, 4 juin 2014).

**Partage du bien indivis entre concubins et remboursement du prêt immobilier** : Cass 1<sup>er</sup> civ. 13 janvier 2016 : Aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie courante. En l'absence de volonté exprimée, chacun des concubins doit supporter ces dépenses sans qu'il y ait lieu d'établir un compte entre eux. Les échéances du prêt immobilier restent donc à la charge de celui qui les rembourse puisqu'une volonté commune de partager les dépenses de la vie courante existe entre les concubins.

**Rattrapage de l'indexation des loyers** : Cass 3<sup>ème</sup> civ. 12 mai 2016 : En présence d'une erreur dans le mode de calcul de l'indexation des loyers, l'indexation sera calculée telle qu'elle aurait dû intervenir dès l'entrée en vigueur du bail sur la base du loyer en vigueur à cette date.

# TEXTES DE LOI ET REFORMES

## Droit civil

**Réforme du droit des contrats :** Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016, procède à la refonte complète des titres III et IV du livre III du Code civil. Cette réforme vise à renforcer l'accessibilité du droit.

**Recouvrement simplifié des petites créances :** Loi « Macron » du 6 août 2015 insère un article 1244 dans le Code civil concernant le recouvrement simplifié des petites créances. Ce recouvrement ne concerne que les créances de moins de 4000 euros et la procédure est mise en œuvre à la demande du créancier et se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée AR par l'huissier invitant le débiteur à participer à la procédure.

## Droit des étrangers

**Réforme du droit d'asile :** Loi du 29 juillet 2015 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 restreint l'accès des protections internationales en élargissant les cas dans lesquels un demandeur d'asile peut être exclu du bénéfice de ces protections. Les personnes qui ont obtenu une protection voient leurs droits et leur intégration renforcée.

=> Elle accroît les droits des demandeurs d'asile, elle leur permet de bénéficier d'un conseil devant l'OFPRA, elle systématise le recours suspensif devant le CNDA pour les demandeurs d'asiles (même en procédure accélérée) et elle permet une meilleure prise en compte des vulnérabilités des demandeurs à chaque stade du parcours. Elle crée également un hébergement directif des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire pour éviter toute concentration territoriale.

**Acquisition de la nationalité française par déclaration en faveur des immigrés âgés :** Loi du 28 octobre relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée un nouveau cas d'acquisition de la nationalité applicable aux immigrés âgés en introduisant l'article 21-13-1 dans le Code civil. Ce dernier prévoit la possibilité d'une acquisition de la nationalité française par déclaration pour les personnes de plus de 65 ans, résidant en France depuis 25 ans et ascendantes directes de français.

## Aide juridictionnelle

Loi de Finance 2016 – **Revalorisation de l'aide juridictionnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.** Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, les ressources du demandeur ne doivent pas être supérieures à 1000 euros (941 euros auparavant). Pour l'aide juridictionnelle partielle, les ressources doivent être inférieures à 1500 euros.

## Droit de la famille

**Réforme droit de la famille :** Ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pouvoir liquidatif du juge lors du prononcé du divorce: à défaut de règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, statue non seulement sur les demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté mais aussi sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux (art 1361 à 1378 CPP et art 267 C.civ). Le juge pourra même statuer d'office sur la détermination du régime matrimonial entre époux.

Le juge se voit donc investi de **véritables pouvoirs liquidatifs** : il peut trancher les litiges entre les époux relatifs à leur régime matrimonial et à leurs intérêts patrimoniaux.

**C'est le principe de séparation entre le divorce et le partage qui est retenu**, tout en permettant aux époux de demander au juge de statuer sur la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux lors du prononcé du divorce, s'il apparaît qu'aucune solution amiable n'est possible.

=> **Création du dispositif de l'habilitation familiale** qui tend à permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir, seules, aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaire. Cette nouvelle mesure de protection des majeurs vient s'ajouter aux mesures existantes telles que la curatelle ou la tutelle.

Les articles 494-1 et suivants du Code civil en prévoient les modalités de mise en œuvre.

**Disparition de l'administration légale sous contrôle judiciaire et de l'administration légale pure et simple au profit d'un régime unique d'administration légale.** L'article 387-1 du Code civil prévoit les situations les plus à risques à l'occasion desquelles le juge des tutelles pourra intervenir telle que accepter purement et simplement une succession revenant au mineur par exemple.

**Obligation de convention d'honoraire :** Loi « Macron » du 6 août 2015 impose la convention d'honoraire à tous les avocats. Cependant, la loi ne prévoit pas de sanction en cas d'absence de conclusion de convention d'honoraire si ce n'est que c'est une faute déontologique de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire et le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'avocat.

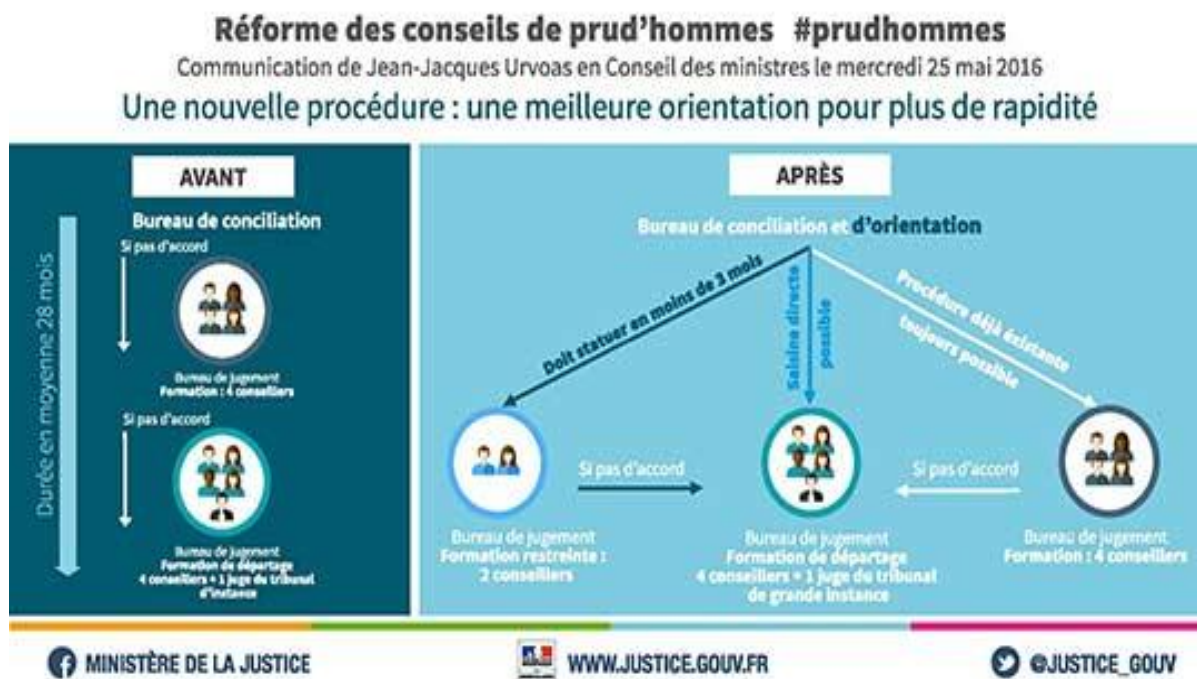
**Autorisation de sortie de territoire du mineur :** Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 rétablit l'autorisation de sortie du territoire pour les enfants mineurs au sein de l'article 371-6 du Code civil. Elle rajoute également un nouveau cas d'interdiction de sortie du territoire à l'article 375-5 du Code civil.

## Droit du travail

**Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015** sur l'adaptation de la société au vieillissement : Création du statut de proche aidant ouvert aux aidants d'une personne qui fait l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié, ce qui n'était pas possible jusqu'à présent. Ce congé est fixé à 3 mois renouvelable et ne peut excéder un an pour l'ensemble de la carrière. Il peut être transformé en période d'activité à temps partiel avec l'accord de l'employeur. Voir art. L3142-22 et L3142-23 du Code du travail.

**Travail illégal** : Loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale a prévu la création d'une ligne noire des entreprises et prestataires de services ayant été condamnés pour travail illégal. Cette loi est entrée en vigueur avec le décret d'application du 21 octobre 2015. Cette liste est consultable librement et gratuitement sur le site Internet du Ministère du travail.

**Réforme de la procédure prud'homale** : Loi dites « Macron » du 6 août 2015, décret d'application du 20 mai 2016. Articulation de la réforme autour de trois points principaux :  
Rénovation de la procédure pour favoriser la conciliation et accélérer les délais de jugement



- Renforcement du statut des conseillers prud'homaux avec des sessions de formations obligatoires à l'ENM
- Mise en place d'un plan de soutien spécifique pour les CPH « en situation particulièrement difficile » tel que celui de Créteil.

Elise Gorecki  
Coordinatrice juridique  
Juillet 2016